

Transformation SARL en EURL - suite à cession de parts-

Merci de nous faire parvenir votre dossier par courrier, accompagné des pièces mentionnées ci-dessous :

*Chambre de Commerce et d'Industrie – Centre de Formalités des Entreprises
2, avenue de la Préfecture – CS 64204
35042 RENNES Cedex*

Pour la modification au R.C.S.

- ✓ <<<Imprimé M2>>> ou <<<M2 + M3A>>> rempli et signé en **original** sur les **3** feuillets **ou si vous souhaitez être accompagné dans votre formalité, allez sur notre site : <<<www.cfenet.fr>>>**
- ✓ Pouvoir signé en original, s'il y a lieu
- ✓ Extrait **K Bis** ou copie
- ✓ Chèque de **74.31€** libellé à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes **ou** S'il y a dépôt de procès verbaux ou d'actes de cession de parts
- ✓ Chèque de **89.54 €** libellé à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes

Si l'acte de cession de parts n'a pas été déposé au Greffe

- ✓ 2 exemplaires **originaux** de l'acte de cession de parts, enregistrés au centre des impôts
- ✓ 2 exemplaires des statuts mis à jour certifiés conformes par le représentant légal

S'il y a lieu

- ✓ **1** exemplaire par gérant de l' <<<Imprimé social TNS>>> **ou sur notre site : <<<www.cfenet.fr>>>**.

Cas particuliers

Conjoint collaborateur*

- ✓ Déclaration de <<<[conjoint collaborateur](#)>>> ou <<<[imprimé M2](#)>>> ou <<<[M2 +M3A](#)>>> signé par les 2 conjoints **ou si vous souhaitez être accompagné dans votre formalité, allez sur notre site : <<<www.cfe.net.fr>>>**

* LE CONJOINT COLLABORATEUR-LE CONJOINT ASSOCIE-LE CONJOINT SALARIE :

Le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle au sein de l'entreprise doit obligatoirement opter pour l'un des 3 statuts. En fonction de la forme juridique de l'entreprise, le conjoint peut opter pour le statut de conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.*

Le choix du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé entraînera une affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse des non-salariés. »

**personnes mariées ou pacsées, sont exclues les concubins.*

*Le II de l'article L121-4 du code de commerce prévoit que le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au **conjoint du gérant associé unique (EURL) ou du gérant associé majoritaire d'une SARL.***

L'effectif salarié de la société ne doit pas excéder 20 salariés.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut.

FORMALITE A TRANSMETTRE PAR COURRIER AU CFE A PARTIR DE LA DATE D'EFFET